

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-03-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 61. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

SAMEDI 2 MARS, l'an deuxième de la République.

COUPLETS pour Mlle. Candeille, auteur de la Belle-Fermiere.

(*Sur l'air du vaudeville de sa piece.*)

AIMEZ-VOUS du sentiment
Fraîcheur et délicatesse ?
Aimez-vous de l'enjouement
La naïve et douce finesse ?
Aimez-vous touchante voix !
Doux accords sous jolis doigts ?
De tous les plaisirs à la fois
Voulez-vous fête entière !
Allez voir la belle Fermiere. (*bis.*)

je cherchais depuis long-tems
La muse qui sait me plaire ,
Dont l'esprit en même-tems
Touche , instruit , amuse , & claire.
je craignais que de ces lieux ,
Elle n'eût fait ses adieux ;
Mais allez tous , ouvrez les yeux ,
Au temple de Moliere ,
Vous verrez Thalie en Fermiere. (*bis.*)

LA CHABEAUSSIÈRE,

NOUVELLES POLITIQUES.

BELGIQUE.

Lettre des commissaires de la Convention.

Bruxelles , le 25 février.

CITOYENS NOS COLLEGURS ,

Le peuple de la ville de Bruxelles vient de voter sa réunion à la France. L'assemblée était nombreuse. Le vœu

Tome II.

B

été unanime et accompagné de la joie la plus vive. Le peuple nous a envoyé une députation pour nous informer du résultat. Nous avons embrassé les députés comme frères ; on a crié à l'envi : *vive la République, viveut les 86 départemens.* Le canon tire, les cloches vont se faire entendre. Toute la journée se passe en fête et en réjouissances ; elle sera terminée par des illuminations.

“ Nous ne dirons rien de plus, pour laisser aux députés du peuple qui vont se rendre près la Convention, la satisfaction de rendre tous les détails d'une réunion aussi heureuse, et votée avec tant d'empressement. ”

Extrait d'une lettre d'Ostende, du 20 février.

Trois prises faites sur nos ennemis, viennent d'entrer dans ce port :

Un navire américain, venant d'Amsterdam, destiné pour New-York.

Un bâtiment hollandais, venant de Nantes, destiné pour Bruges.

Un navire anglais, destiné pour Ostende. Il est très-avantageux pour les Français d'avoir nos ports à leur disposition.

P. S. Toutes les lettres allant et venant d'Hambourg, sont interceptées depuis un mois. Il faut espérer que cela ne durera pas.

F R A N C E. DÉPARTEMENTS.

Bouches - du - Rhône. Marseille, le 18 février.

Une lettre du 26 janvier, écrite à bord du vaisseau le *Scipion* devant Cagliari, nous apprend que l'escadre Truguet s'est présentée le 24 janvier devant Cagliari ; elle mouilla à une distance hors de la portée de cauon, et sur-le-champ elle fut saluée de la place par des décharges d'artillerie à boulets. À la pointe du jour, l'escadre approcha davantage ; elle reçut les mêmes salves. Un parlementaire fut envoyée pour sommer la ville de se rendre ; mais parvenu à la portée du canon, il se vit assailli par des décharges d'artillerie, et il revira de bord.

Il est évident que les Sardes se proposent de faire une vigoureuse résistance. Du côté des Français, l'ardeur de vaillance reçoit chaque jour un nouvel accroissement. La rade de Cagliari est telle que les vaisseaux ne peuvent pas s'y embarquer faute de fonds ; ce qui a décidé le contre-amiral Truguet à faire battre la ville par quatre vaisseaux et trois bombardes seulement. Tous les vaisseaux de l'escadre feront ce service tour à tour. Déjà cet ordre s'exécute. Le vaisseau le *Patriote* est celui qui s'est avancé le plus. L'artillerie de la place s'est dirigée sur lui ; mais aucun boulet ne l'a atteint. On croit qu'après avoir battu la place pendant un certain temps, on tentera une descente

sur quelques points de l'isle , et que Cagliari sera attaqué à-la-fois par mer et par terre ; mais cette tentative ne peut être effectuée qu'après l'arrivée des troupes de débarquement qui sont encore en Corse.

Onze bâtimens , armés en course , sont déjà sortis du port de Marseille , et avant quinze jours il y en aura 30, Hier le *Saint-Pierre* , capitaine Michel , est rentré avec un brigantin anglais , chargé d'épiceries et de piastres.

SEINE INFÉRIEURE. *Rouen* , 20 février.

On apprend d'Honfleur que le 17 un corsaire français s'est emparé d'un navire anglais à trois mâts , chargé de viandes salées et autres marchandises.

LA MANCHE. *Gherbourg* , 21 février.

Un petit lougre d'environ 20 hommes d'équipage , mal armés , apperçoit , à nuit tombante , un bâtiment anglais de 200 tonneaux , armé en guerre. Arrivé à la portée du fusil , le lougre demande en anglais au capitaine du bâtiment , à titre de patache , la communication de ses expéditions. L'Anglais met son canot à la mer , et y descend avec quatre hommes. Aussitôt le corsaire passe entre la chaloupe et le bâtiment , jette ses 20 hommes à l'abordage , tue le second capitaine Anglais et s'empare de ce gros vaisseau qu'il a ramené triomphant. Nous aurons souvent à citer de pareils traits de courage.

P A R I S.

Sur le renchérissement des denrées , les agioteurs et accapareurs.

Les événemens qui viennent de se passer peuvent se renouveler. Ceux qui ont su porter le peuple à des excès , peuvent l'égarter encore. Il importe de lui parler de ses intérêts et de ses ressources. Il importe de dire au riche ce qu'il doit faire , et au pauvre ce qu'il doit espérer.

Tout le monde souffre du renchérissement des denrées : mais la classe industrielle ou indigente , en souffre d'autant plus que ses moyens ne sont pas au niveau de ses besoins. Dans sa détresse , elle s'en prend à toutes les causes. Quand Louis était prisonnier au Temple , on disait au peuple que la source des accaparemens était là , et le peuple le croyait. La tête de Louis est tombée , et on lui a indiqué d'autres auteurs de ses maux , il n'en a pas douté davantage. On le trompait alors , comme on le trompe aujourd'hui.

La principale cause du renchérissement des denrées est dans les assignats. Cette mesure était salutaire , indispensable ; mais il fallait en user sobrement. Toutes les fois que l'en

remplace le numéraire par un papier-monnaie, quelque solide que soit d'ailleurs son hypothèque, il arrive que le papier chasse l'argent, et il s'établit entre l'un et l'autre une différence qui varie en raison de son émission et d'une infinité de causes secondaires morales et politiques.

Si l'on met en circulation une plus grande masse de papier qu'il n'y avait auparavant de numéraire, la différence de valeur s'augmente de tout cet excédent, plus la perte qu'éprouvait déjà le papier vis-à-vis le numéraire.

De la nature du papier-monnaie, combinée avec sa quantité, doit naître infailliblement le renchérissement des denrées; car si l'on eût mis en circulation une plus grande quantité de numéraire, cet encherissement aurait eu lieu; à plus forte raison, quand cette abondance tombe sur le papier.

A cette cause s'en est jointe une autre, c'est la disette du sucre et l'augmentation de son prix, occasionnés par les ravages et les calamités qui désolent, depuis dix-huit mois, nos îles du Vent. On a toujours remarqué que la cherté d'une denrée nécessaire entraînait bientôt celle de toutes les autres d'une manière plus ou moins sensible; tout est action et réaction dans le commerce. Ajoutez les approvisionnemens immenses pour nos armées, la rareté des ouvriers, les agitations intérieures, les manœuvres des malveillans, les obstacles apportés à la circulation des grains et à la liberté du commerce, qui ne prospère qu'au sein de la paix et de l'ordre, les craintes, les alarmes que produisent les excès vers lesquels on précipite le peuple, et vous aurez la raison du renchérissement graduel de toutes les denrées et marchandises.

Maintenant est-ce en déclarant la guerre aux marchands, aux capitalistes et aux riches, en sollicitant contre eux la peine de mort, sous prétexte d'accaparement et d'agiotage, que la classe souffrante du peuple pourra se procurer la diminution du prix des objets dont il a besoin? L'effet naturel de la violence et de la persécution, c'est que celui qui vend ne vendra plus, ou vendra plus cher, en raison des risques qu'il a à encourir et des pertes qu'il a déjà essuyées; c'est que le capitaliste ne versera plus ses fonds dans les manufactures et dans le commerce, parce qu'il craindra qu'ils ne soient la proie du pillage et des taxations. Les branches et les rameaux innombrables de l'industrie se dessécheront, et la misère seule restera. Le pauvre a besoin du riche, qui, à son tour, a besoin des bras du pauvre et de son industrie; le consommateur a besoin de celui qui lui fournit les objets de consommation. Si l'on rend ces deux classes ennemis, comment s'aideront-elles réciproquement; tout le monde souffrira; mais la classe qui souffrira le plus, sera toujours celle qui a le plus de besoins et le moins de ressources.

Qu'entend-on par accapareur, ce mot que les malveillans

ent su rendre si odieux ? Il n'est aucun genre de commerce, soit en gros, soit en détail, où l'on puisse se passer d'approvisionnemens plus ou moins grands. En ce sens, tous les marchands sont accapareurs. Il faut que cela soit ainsi pour l'avantage même du consommateur. Si le commerçant ne pouvait s'approvisionner aux époques où il peut acheter sa marchandise à meilleur marché ; si on le forçait à n'avoir en magasin d'approvisionnemens que pour une semaine ou pour un mois, il en résulterait que ses achats deviendraient plus incertains, plus onéreux ; les frais de transport, de commis et d'administration plus considérables, et par conséquent le prix de sa marchandise. Il est un moyen plus assuré que toutes les lois répressives, de garantir le consommateur des accaparemens ; c'est l'intérêt du négociant. La plupart des marchandises perdent ou de leur poids, ou de leur valeur en restant trop long-tems en magasin ; outre les frais d'emmagasinement, il a encore à courir la double chance de la diminution et de la concurrence ; il s'approvisionnera convenablement, mais il se gardera bien d'accaparer.

Il est également impossible de faire que les assignats soient échangés au pair avec l'argent. Toute loi à cet égard serait inexécutable ; d'abord par ce qu'on ne peut donner la même valeur à deux objets qui en ont une évidemment inégale ; en second lieu, parce que les assignats qui font fonction de numéraire, ne peuvent être réalisés promptement en valeur effective. Que fera-t-on en donnant la chasse aux marchands d'argent, et en révoquant le décret qui le déclare marchandise ? On le rendra plus rare et plus cher ; on le vendra avec plus de mystère ; et entre le vendeur et l'acheteur, il n'y aura plus d'autre juge que l'avidité de l'un et le besoin de l'autre.

Nous avons besoin de numéraire pour nos achats avec l'étranger ; nous en avons besoin pour la solde des armées ; nous ne pouvons nous passer de denrées ni de marchandises. Il faut donc chercher d'autres moyens de faire baisser le prix de l'un et des autres, et de soulager le peuple.

Il n'en est point d'autres, 1^o. que de réduire la masse des assignats à la quotité indispensable nécessaire pour toutes les transactions sociales.

2^o. D'augmenter le prix des journées et des salaires dans la proportion que prend celui des denrées et des marchandises.

3^o. De procurer des travaux à la classe qui n'a que ses bras pour subsister, et de la salarier convenablement.

4^o. De faire respecter les lois, les personnes et les propriétés. Cette mesure, la plus importante de toutes, celle qui peut seule ramener et l'abondance et l'industrie, aurait besoin d'un grand développement ; les personnes instruites sauront y suppléer. Mais il importe de dire et de sedire à

la classe qui l'est moins, mais qui a l'instinct de la raison et de la droiture, que chaque fois qu'il se commet une violence, chaque fois qu'on l'entraîne à un mouvement séditieux, le peuple s'enlève à lui-même un moyen de subsister. Le riche fait une cité où il n'y a plus de sûreté pour sa personne et pour sa fortune. Le marchand ferme sa boutique, si elle est exposée au pillage; l'approvisionneur n'apporte plus ses denrées, s'il apprehende des taxes ou des émeutes; l'ouvrier reste sans travail, et tous les rapports sociaux sont détruits. Il n'y a que les brigands et les ennemis de la révolution qui y gagnent. Comment le peuple, les corps administratifs, les sections, les sociétés qui se disent patriotiques, et la Convention ne sentent-ils pas cette vérité? Comment tous les écrivains ne se réunissent-ils pas pour la proclamer sur les toits. Il y a assez long-tems que la faiblesse des bons fait le triomphe des méchans.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ.

Séance du vendredi 1^{er} mars.

Le citoyen Gerderet, manufacturier, offre à la patrie, pour l'habillement de ses défenseurs, une pièce de drap. Mention honorable. — Le directoire du département des Ardennes dénonce une prétendue lettre pastorale de l'évêque de ce département, par laquelle il souffle le fanatisme dans l'esprit des citoyens. — On demande que cet évêque soit mandé à la barre. — Cambacérès fait observer que le comité de législation est prêt à faire un rapport sur d'autres lettres pastorales; il demande le renvoi à ce même comité de celle qui vient d'être dénoncée, pour faire un rapport demain. Décreté. — Johannot, au nom du comité des finances, fait adopter les dispositions suivantes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décreté :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} juillet 1793, les pensions accordées en vertu des décrets des 3, 27 et 29 abût 1792, aux officiers, sous-officiers et soldats des armées ennemis qui abandonneraient leurs drapeaux, seront payées, tant à Paris que dans les départemens, par l'administration de l'hôtel national des militaires invalides, d'après les principes et le mode fixés par la loi du 16 mai 1792.

II. Jusqu'à l'époque du 1^{er} juillet, lesdites pensions seront payées par la trésorerie nationale et ses agens, tant auprès des armées que dans les départemens, sur les états de distribution qui lui seront fournis par le ministre de la guerre, appuyés des revues des commissaires des guerres du lieu de la résidence de chaque individu.

Des députés de la ville de Gand sont introduits dans l'intérieur de la salle : ils demandent au nom de leurs concitoyens la réunion à la France. Ils jurent que les Français n'auront jamais de meilleurs amis, qu'ils leur resteront toujours attachés, qu'ils bûlent de se joindre à eux pour marcher contre les despotes qui font tous leurs efforts pour détruire la liberté. — Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et reçoivent du président l'accolade fraternelle. La pétition est renvoyée au comité diplomatique.

Carnot, au nom du comité diplomatique, fait un rapport sur une pareille demande des citoyens de Bruxelles. Les procès-verbaux des séances où la réunion a été votée, ont été examinés ; ils ont été trouvés en règle. Carnot propose de décréter la réunion conformément au vœu des Bruxellois. Adopté. — Biroteau demande la parole pour faire une dénonciation ; il dit que Montaut, Thuriot et autres membres du comité de surveillance, ont autorisé un marchand d'estampes à vendre le portrait du ci-devant d'Orléans, revêtu d'habits royaux. Biroteau a pensé qu'il serait dangereux de présenter aux yeux du peuple les attributs de la royauté, parce que par ce moyen on pourrait le conduire à la royauté. Il a cru en conséquence que les membres du comité de surveillance étaient très-coupables. — Thuriot a répondu qu'il était faux que l'estampe dont avait parlé Biroteau, portât les habits royaux, et qu'il eût autorisé aucun marchand à en vendre de semblables. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour. — Le conseil exécutif a adressé à la Convention le tableau de la situation de la Belgique. Il y a beaucoup de patriotes dans le Brabant, et si l'esprit public n'y a pas fait plus de progrès, la cause en doit être attribuée aux prêtres et aux ci-devant privilégiés ; les impôts onéreux au peuple ont été supprimés. Presque toutes les villes ont voté leur réunion à la France ; plusieurs ont levé de petits corps de troupes pour se joindre aux armées françaises. Renvoyé au comité de défense générale. — On lit une lettre des administrateurs du département des Bouches - du - Rhône, par laquelle ils font part des alarmes des citoyens de ce département sur les subsistances. Dans plusieurs endroits pour éviter les horreurs de la famine, ils font du pain avec des fèves. Barbaroux demande que le conseil exécutif distribue au département des Bouches-du-Rhône et aux autres départemens du Midi, les grains pour le compte du gouvernement, qui se trouvent dans les ports de la Méditerranée. Après quelques débats cette proposition est adoptée. — Le ministre des affaires étrangères, écrit qu'il vient de recevoir la nouvelle officielle que la ville de Bruges a voté sa réunion à la France. — Cambacerès, au nom du comité de législation, a fait un rapport sur la pétition faite à la Convention par Grumau, vicaire-épiscopal du département de l'Allier. Grumau ayant été nommé

officier municipal, à Moulins ; l'évêque, de l'avis de son conseil, le destitua, et le département lui ôta son traitement. Grumau s'était adressé à la Convention, il avait demandé que le jugement de l'évêque fut cassé, et que son traitement lui fût conservé. Cambacérès proposait de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que Grumau avait la faculté de se pourvoir en cassation devant les tribunaux civils. Il s'est élevé à ce sujet une discussion assez vive dans laquelle les évêques n'ont pas été épargnés ; on s'est élevé avec chaleur contre leur despotisme ; on a dit qu'ils aspiraient à cette autorité qu'avaient usurpée les évêques de l'ancien régime ; on a représenté qu'il était important de les arrêter dans le premier pas qu'ils faisaient vers le despotisme. Levasseur voulait que les évêques ne pussent faire aucune espece de destitution, et que leur conseil fut supprimé. Bancal ramenant la discussion sur ce qui était relatif au vicaire épiscopal du département de l'Allier, a demandé que le traitement lui fût conservé jusqu'à ce que le tribunal civil eût prononcé. Après quelques débats, cette proposition a été adoptée.

Le ministre de la justice avait été dénoncé pour avoir ordonné le sursis d'un jugement de mort rendu par le tribunal criminel du département de Paris contre Lanoue, convaincu d'avoir fait circuler de faux assignats. Garat a rendu compte des faits, et a nié avoir ordonné le sursis, mais il l'a sollicité en invitant la Convention à examiner si celui qui ne faisait que faire circuler un assignat faux qu'il avait reçu, devait être puni de mort comme celui qui l'avait fabriqué. — La Convention a ordonné le sursis, et a renvoyé au comité de législation la question présentée par le ministre. — Les habitans de Cagliari ont envoyé une adresse à la Convention, dans laquelle ils manifestent les sentiments de la plus vive affection pour les Français ; ils les attendent avec impatience ; ils les regarderont comme leurs libérateurs. Bien loin de faire aucune résistance, ils iront au-devant d'eux pour les embrasser et les accueillir comme des frères. — L'Assemblée applaudit aux heureuses dispositions des habitans de la capitale de la Sardaigne.

On a repris ensuite la discussion sur les émigrés : nous donnerons demain les articles qui ont été décrétés.

La séance a été levée à 5 heures.

LOTERIE NATIONALE.

Les nos. du tirage du 1^{er} mars, sont: 22, 9, 83, 2, 58.